

Versailles, le 15 octobre 2020

**DIVISION DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

**DAF2 : Pôle Subventions et aides  
directes**

**Réf. : n° 2020-FA/NM/CB02**

Affaire suivie par : Nathalie MARTIN et  
Isabelle CASTELLANI

☎ : 01.30.83.45.43  
Fax : 01.30.83.46.95

**Diffusion :**

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN	A	ESPE
A	78	A	Universités et IUT
A	91	A	Gds. Etabs. Sup
A	92	A	CANOPE
A	95	A	CIEP
	Circonscriptions	A	CIO
A	78		CNED
A	91		CREPS
A	92	A	CROUS
A	95		DDCS
A	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
			95
	Lycées		
A	78		DRONISEP
A	91	A	INS HEA
A	92		INJEP
A	95		SIEC
	Collèges		UNSS
A	78		Représentants des Personnels, 1 <sup>er</sup> degré
A	91		
A	92	I	
A	95	I	91
	Écoles	I	92
A	78	I	95
A	91		Représentants des Personnels, 2nd degré
A	92	I	
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
A	LYCEE MILITAIRE		95
A	ÉREA		
	ERPD		

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié

**Le présent document comporte :**

Circulaire 7 pages  
Annexe 6 pages  
Total 13 pages.

**La Rectrice de l'académie de Versailles,**

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
Académiques des Services Départementaux de  
l'Education Nationale;  
Mesdames et Messieurs les Présidents des  
Etablissements de l'enseignement supérieur ;  
Monsieur le directeur du CROUS ;  
Mesdames et Messieurs les Chefs des  
établissements du second degré ;  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
Centres d'Information et d'Orientation ;  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des  
écoles ;  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division ;  
Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Techniques ;  
Mesdames et Messieurs les Chargés de Mission ;

**Objet : Congés Bonifiés des personnels ATSS, enseignants,  
d'encadrement, d'éducation, d'orientation et du supérieur,  
Campagne 2021**

La présente circulaire prend en compte les nouvelles dispositions du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique. Elle concerne l'ensemble des personnels du premier, second degré et de l'enseignement supérieur de l'Académie de Versailles.

Vous trouverez ci-après le calendrier de transmission et les modalités de constitution des dossiers de congés bonifiés pour l'année scolaire 2020/2021 des personnes exerçant dans vos établissements et ayant leur centre d'intérêts matériels et moraux situé **dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie.**

**CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS :**

Envoi de l'état nominatif (annexe 1) à la  
DAF 2 par courriel :

[ce.congesbonifies@ac-versailles.fr](mailto:ce.congesbonifies@ac-versailles.fr)

**Attention : les dates de départ et de retour  
déclarées sur cet état nominatif ne seront  
pas modifiables**



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**30 novembre  
2020 au plus  
tard**

**10 décembre  
2020 au plus  
tard**

Constitution et transmission du **dossier** de congé bonifié : original de l'annexe 1, les 2 pages de l'annexe 2 accompagnées de l'annexe 3 le cas échéant ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

**Adresse de transmission du dossier :**

**RECTORAT DE VERSAILLES  
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES  
DAF2 SUBVENTIONS ET AIDES DIRECTES  
3 bd de Lesseps  
78017 VERSAILLES CEDEX**



**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU PARVENU APRES LE 10 DECEMBRE 2020 NE SERA PAS TRAITE.**

**Vous voudrez bien diffuser la présente circulaire à l'ensemble des personnels de votre établissement.**

## MODALITES D'OCTROI DU CONGE BONIFIE

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat ;
- Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à MAYOTTE des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et les fonctionnaires.
- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.
- Arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la résidence habituelle.
- Circulaire du 25 février 1985 relative à l'application du décret 85257 du 19-02-1985 relatif pour les départements d'outre-mer (dom), à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'état
- Circulaire n°2000-192 du 30 octobre 2000 relative aux obligations de service des personnels ouvriers et de laboratoire.
- Circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques
- Note de service du Ministère de l'Éducation nationale n° 87-330 du 16 octobre 1987 relative aux dispositions réglementaires applicables en matière de congés bonifiés.

### 1. PERSONNELS CONCERNES

La présente circulaire concerne les fonctionnaires ainsi que les agents publics recrutés en contrat à durée indéterminée exerçant dans les établissements, ayant leur centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) **dans des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle Calédonie** et dont les droits au voyage sont ouverts pour l'année 2021 au titre des congés bonifiés.

Les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution sont les suivantes :

- Guadeloupe (**inclus Saint-Barthélemy et Saint-Martin**)
- Guyane
- Martinique
- Mayotte
- Polynésie Française
- Réunion
- Saint-Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna



## **2. INTERETS MATERIELS ET MORAUX**

**A compter de la présente campagne, pour bénéficier d'un congé bonifié, l'agent doit justifier :**

- **Soit de 2 critères de base**
- **Soit d'un critère de base et d'un critère moral**
- **Soit d'un critère de base et 2 critères matériels.**

### **Concernant la définition des intérêts matériels et moraux cf annexe 4**

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts moraux et matériels déclarés par l'agent sont précisés par le Ministère de l'Education Nationale dans la note de service n° 87-330 du 16 octobre 1987, parue au Bulletin Officiel n° 38 du 29 octobre 1987 complétée par la circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Cette liste de critères est accompagnée de l'énumération des pièces justificatives propres à chaque critère. En fonction de l'ensemble des données déclarées par l'agent, les services compétents en matière de congé bonifié peuvent apprécier si le CIMM de l'intéressé se situe bien sur le territoire où celui-ci le déclare. L'octroi d'un précédent congé bonifié ne constitue qu'une présomption qui ne dispense pas l'administration d'un nouvel examen de la demande de congé en fonction des dispositions réglementaires en vigueur.

## **3. PERIODICITE ET DUREE DU CONGE**

Conformément à l'article 9 du décret 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique modifiant le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et aux fonctionnaires civils de l'Etat :

- La durée minimale de service ininterrompu ouvrant droit au bénéficiaire d'un congé bonifié est fixée à **24 mois** (la durée du congé bonifié étant incluse). Cette durée de service ininterrompu s'entend à compter de la date de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'agent public recruté en contrat à durée indéterminée, ou à compter du retour du précédent congé bonifié le cas échéant.
- Le congé bonifié ne peut excéder 31 jours

Concernant les périodes prises en compte pour l'appréciation de la durée de service ininterrompu, le congé de longue durée, la disponibilité ainsi que les périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement (IRA, ENA par exemple) interrompent l'acquisition des droits.

### **Particularité du congé parental.**

- Pour un congé parental ayant débuté avant le 8 août 2019, date d'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la première année est assimilée à un service effectif, et les années suivantes sont considérées comme services effectifs pour la moitié de leur durée.



- Pour un congé parental ayant débuté à compter du 8 août 2019, la période de congé parental est assimilée à des services effectifs, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière de l'agent.

Les périodes de congé parental seront donc considérées dans les limites énoncées ci-dessus.

**Par ailleurs, un agent en congé maladie ordinaire, en accident de travail, en congé de longue maladie, en congé parental ou en congé de maternité, ne peut prétendre à la même date au bénéfice d'un congé bonifié.**

**ATTENTION**

Le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 prévoit en son article 26 que :

*A titre transitoire, les magistrats, les fonctionnaires civils de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, remplissent les conditions fixées respectivement à l'article 1er du décret du 20 mars 1978 mentionné ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, au deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ou au deuxième alinéa du 1° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent opter :*

*1° Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié ;*

*2° Soit pour l'application immédiate des conditions fixées par ces textes réglementaires dans leur rédaction issue du présent décret.*

Cet article implique que tout agent ayant entamé une nouvelle période de constitution de droits à la date de publication du décret précité peut bénéficier d'un ultime congé dit « ancien régime » (35 jours de congé auxquels peuvent s'ajouter 30 jours de bonification sous réserve d'avis favorable du supérieur hiérarchique), s'il totalise 36 mois de service ininterrompu.

Par conséquent, sous réserve de remplir les conditions liées au CIMM, les agents ayant :

- Sollicité un report de leur congé lors de la campagne 2020 sur la campagne 2021, bénéficient d'un congé dit « ancien régime », et ont d'ores et déjà commencé à acquérir des droits à congé bonifié nouveau régime. Ils pourront donc bénéficier de leur prochain congé bonifié en 2022 selon les nouvelles dispositions,
- Bénéficié d'un congé bonifié en 2019, peuvent bénéficier en 2021 d'un congé nouvelles dispositions ou opter pour un dernier congé « ancien régime » en 2022.
- Bénéficié d'un congé bonifié en 2018, peuvent bénéficier d'un dernier congé « ancien régime » en 2021 ou opter pour les nouvelles dispositions dès 2021.

Concernant les agents recrutés en CDI, ou les fonctionnaires titulaires détenant leur CIMM en Polynésie Française ou Nouvelle Calédonie, ces derniers bénéficient uniquement des nouvelles dispositions.



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

#### **4. REPORT OU ANNULATION DU CONGE**

Les agents, pouvant prétendre à un congé bonifié au titre de l'année 2021, et souhaitant pour 2022 devront en faire la demande manuscrite (à transmettre à la DAF2 du Rectorat). Ils devront constituer un nouveau dossier pour l'année suivante.

L'administration fixe les dates de départ et de retour en s'efforçant de donner satisfaction aux souhaits des agents et dans la limite du nombre de places proposées par la compagnie de transport.

**! Aucune modification des dates du voyage de congés bonifiés ne sera pas prise en compte en dehors des cas de force majeure (hospitalisation, maladie, décès).**

**Les épreuves de rattrapage aux examens (brevet, baccalauréat, etc...), les convocations au jury d'examen ou concours, les inscriptions dans les établissements de l'enseignement supérieur, les stages dispensés pendant les congés d'été, sont considérés des événements prévisibles, il convient donc de prendre en compte préalablement ces éléments dans le choix des dates souhaitées.**

**Enfin, une attention toute particulière doit être portée sur les dates de validité des documents d'identité.**



## 5. CONDITIONS DE RETRACTATION

Cas d'annulation pour force majeure :

- Maladie : production d'un certificat médical ou d'hospitalisation
- Décès d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint : production d'un acte de décès

**Remarques particulières :** Seul un cas de force majeure est susceptible de faire différer ou annuler le départ à la condition expresse de prévenir le service de la DAF2 du rectorat de Versailles (service ayant en charge la délivrance des billets) aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00) avant le départ et **de fournir toutes les pièces justificatives. Aucune demande ne doit être effectuée directement auprès voyagiste.**



**Les frais résultant d'une annulation pour un autre motif seront à la charge de l'agent.**

Par ailleurs, l'agent partant en congé bonifié, s'engage à respecter les clauses prévues pour son voyage (ces dernières seront précisées sur le billet). Le non-respect de ces dernières **pourra entraîner des sanctions administratives ou financières.**

Le marché interministériel relatif aux congés bonifiés prévoit des billets en « no show » c'est-à-dire que si l'agent ne se présente pas pour le vol aller, le vol retour est automatiquement annulé.

Il est donc demandé à l'agent bénéficiaire des congés de respecter scrupuleusement les dates et horaires de vol ainsi que les instructions correspondantes et de veiller à arriver **4 heures avant l'heure limite d'enregistrement** afin d'accomplir toutes les formalités.

En cas de non présentation de l'agent bénéficiaire ou de l'un de ses ayants droit à l'embarquement, il appartient à l'agent de prévenir le service de la DAF 2 dans les **24 heures (aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus) ou dès le lundi matin concernant les départs prévus les samedis et dimanches** afin qu'une nouvelle date de départ soit déterminée (dans la limite des places disponibles) et qu'un nouveau billet soit émis. **Les frais supplémentaires engendrés seront à la charge de l'agent. En aucun cas l'agent bénéficiaire des congés bonifiés ne doit acheter lui-même son billet Si tel était le cas, celui-ci serait entièrement à sa charge.**

## 6. PRISE EN CHARGE DES AYANTS DROITS

### **CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS :**

L'agent marié, le concubin ou le partenaire pacsé peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint si les ressources de celui-ci sont inférieures à 18 552€ brut par an **sauf** si ce conjoint bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise.

### **ENFANTS :**

La prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié doit être appréciée, dans tous les cas, par référence à la législation sur les prestations familiales. (Supplément familial : **la notion de résidence habituelle de l'enfant sera déterminante**). Seuls les enfants scolarisés et de moins de 20 ans à la date du départ peuvent être pris en charge.



Les agents voyageant avec des enfants scolarisés dans des classes soumises à examen national (brevet national des collèges, baccalauréat ...) sont invités à tenir compte des dates d'examen pour déterminer leur date de voyage.

La prise en charge des bagages, pour un aller et retour est fixée à 2 X 23kg par passager et à 10kg pour les moins de 2ans.

### **7. PERTE DU BENEFICE DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE AU TITRE DU CONGE BONIFIE EN CAS DE MUTATION**

En application de l'article 7.2 de la circulaire du 25 février 1985, un fonctionnaire ne peut bénéficier, dans une période de 12 mois consécutifs de la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage.

**En cas de cumul mutation et congé bonifié la même année, les frais de déplacement pris en charge sont ceux afférents à la mutation.**

**Il convient donc de signaler sur l'annexe 2 si l'agent sollicite également une mutation en outre-mer pour 2021. Il conviendra également d'aviser la DAF 2 dans les meilleurs délais du résultat du mouvement.**

### **8. INDEMNITE DE VIE CHERE.**

**Cette indemnité n'est pas gérée par la DAF mais par les services gestionnaires paye.**

Au retour de congé bonifié, il conviendra donc d'adresser au service paye compétent : les cartes d'embarquement aller et retour, une copie de l'arrêté ainsi que le courrier transmis par la DAF accompagnant ledit arrêté.

**Les services gestionnaires paye sont les suivants selon la nature des personnels:**

<b>Personnels</b>	<b>Services</b>
Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé	DPATS- Division des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé
Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré	DPE- Division des personnels enseignants
Personnels de direction ; IA-IPR et IEN ; Directeurs de services (DDS) et AENESR et directeurs adjoints chargés de SEGPA.	DE - Division de l'Encadrement
Personnels enseignants du 1er degré	DSDEN du département d'affectation – Direction des services départementaux de l'Education Nationale
Personnels de l'Enseignement privé	DEEP- division des établissements d'enseignement privés

Pour la Rectrice et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Catherine FRUCHET